

**CONVENTION POUR LA CREATION, L'IMPLANTATION DE SIGNALISATION
VERTICALES ET HORIZONTALE ZONE 30, ET LEUR ENTRETIEN PAR
BORDEAUX METROPOLE, SUR 3 ROUTES DEPARTEMENTALES QUI ENTRENT
DANS ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**

ENTRE

Le Département de la Gironde, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 1^{er} juillet 2021, faisant élection de domicile pour les besoins des présentes en l'hôtel départemental, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 BORDEAUX cedex, désigné dans la présente convention, « le Département »

D'une part

ET

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine BOST, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 mars 2024, faisant élection de domicile pour les besoins des présentes à l'hôtel métropolitain, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX cedex, désignée dans la présente convention, « La Métropole » (ou l'EPCI).

D'autre part.

Et ensemble « **les parties** ».

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (**CGCT**) et notamment son article L. 1111-8 ;

Préambule

Pour des raisons de cohérence de gestion, il convient d'assurer une homogénéité du traitement des voies intégrées en « zone 30 » situées sur le territoire métropolitain. A ce titre, Bordeaux Métropole, sur son périmètre géographique de compétence, souhaite intervenir sur la voirie du Département de la Gironde.

Sur le fondement de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole concluent une convention de délégation de compétence voirie, du Département à Bordeaux Métropole pour les sections de routes départementales intra métropolitaines ou situées à l'extérieur du périmètre de Bordeaux Métropole, définies à l'article 2.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation prévue au présent titre

En vertu de l'article L. 1111-8 du CGCT, le Département de la Gironde, autorité délégante, délègue à Bordeaux Métropole la compétence voirie pour :

- La réalisation des marquages et la pose de signalisations de limitation de vitesses « zone 30 » sur les entrées d'agglomération de la commune d'Artigues-près-Bordeaux sur les routes départementales RD 241, RD 241E3 et RD 115,
- En gérer l'entretien.

Article 2 : Définition des sections de routes objets du présent titre

La signalisation « zone 30 » verticale et horizontale des routes départementales, gérées et entretenues par Bordeaux Métropole selon les conditions de la présente convention et dont le Département de la Gironde reste propriétaire, sont les suivantes :

- RD 241 sur la commune de Artigues-près-Bordeaux, entre les PR 3+092 et PR 3+272 ;
- RD 241E3 sur la commune de Artigues-près-Bordeaux, entre les PR 0+360 et PR 0+460 ;
- RD 115 sur la commune de Artigues-près-Bordeaux, entre les PR 50+489 et PR 50+589.

Article 3 : Missions

- Missions de Bordeaux Métropole

Sur les voies dont les compétences d'implantation et d'entretien lui ont été déléguées, Bordeaux Métropole exerce au nom et pour le compte du Département de la Gironde les missions correspondant à l'implantation et l'entretien courant des signalisations verticales et horizontales « zone 30 » sur le domaine public routier départemental.

Pour ce faire, Bordeaux Métropole utilise notamment ses propres moyens humains, financiers et matériels selon toute modalité qu'il juge utile.

Il est entendu que s'agissant d'une délégation, aucun pouvoir de police, qu'il s'agisse de la conservation ou de la circulation et du stationnement, n'est délégué et ne saurait être délégué à Bordeaux Métropole.

- La délégation de maîtrise d'ouvrage

Lorsque Bordeaux Métropole souhaite réaliser un aménagement cité à l'article 2, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage sans aucun financement associé sauf accord particulier des deux parties.

Article 4 : Règles d'entretien

Définition entretien courant de la voirie :

Les services de Bordeaux Métropole doivent mettre en œuvre les politiques d'entretien et de maintenance afférentes permettant un usage du domaine public routier (tel que visé à l'article 2) conforme à sa destination.

Bordeaux Métropole, en tant qu'autorité délégataire gestionnaire, dispose des droits, devoirs et obligations d'un propriétaire de voirie, hormis celui de disposer du bien. Bordeaux Métropole applique sur les portions de voies concernées ses propres politiques et les règlements de voirie en vigueur.

Le Département signale à Bordeaux Métropole toute délégation ou situation nécessitant une intervention de Bordeaux Métropole sur les voiries définies à l'article 2.

Bordeaux Métropole informe les services techniques du Département dans les meilleurs délais des interventions d'entretien mises en œuvre.

Article 5 : Responsabilité et assurances

Bordeaux Métropole est responsable des activités et travaux exercés et fait son affaire de tous les risques et litiges issus des missions exercées dans le cadre de cette convention.

Article 6 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 7 : Coûts financiers, répartition des charges et redevance

La présente convention est établie, à titre gratuit, entre Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde.

Pour mémoire, la répartition des coûts s'établit comme suit :

- La Métropole prend à sa charge l'ensemble des coûts de mise ne place de la signalisation objet de la présente convention.
- Bordeaux Métropole prend également à sa charge le cout de l'entretien de la signalisation objet de la présente convention.
- Le Département ne versera aucune redevance en tant que propriétaire de la signalisation objet de la présente convention.

Article 8 : Avenant et résiliation

En cas de suppression ou d'ajout d'une emprise de voie, les parties s'engagent à se rencontrer pour redéfinir les termes de la convention.

De même, en cas de modification du périmètre de Bordeaux Métropole, la présente convention serait modifiée par avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable. En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 10 : Dispositions finales

Le Président du Département de la Gironde et le Président de Bordeaux Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

**Madame la Présidente de
Bordeaux Métropole**

Christine BOST

**Le Président du Département
de la Gironde**

Jean-Luc GLEYZE